



FORMATION PROFESSIONNELLE

OETH participe à la professionnalisation de tous les salariés handicapés de l'établissement. Afin de garantir les termes de la loi, à savoir que les travailleurs handicapés disposent des mêmes droits que les autres salariés, OETH intervient sur les surcoûts de formation liés au handicap (frais supplémentaires relatifs à l'action de formation : adaptation d'outils pédagogiques, frais de déplacement spécifique, ...).

Par ailleurs, OETH intervient sur des actions de formation dont l'objet est l'amélioration de l'environnement des travailleurs handicapés et dont « l'emploi repère » n'est pas répertorié dans la convention collective et donc non pris en charge par UNIFAF.

QUI EST CONCERNÉ ?

Bénéficiaires de la loi du 10/07/1987 modifiée, en CDI ou CDD de plus de 12 mois.

CE QUI EST FINANCÉ ?

L'aide s'adresse à l'établissement, seul habilité à initier la demande.

Les montants accordés sont appréciés par le Comité Paritaire de l'Accord en fonction des spécificités de chaque dossier. Les prises en charge portent sur les surcoûts pédagogiques et les frais annexes liés au handicap.

QUELLES PIÈCES SONT À TRANSMETTRE À OETH ?

- Le formulaire de demande de financement « Professionnalisation » téléchargeable sur le site Internet ou disponible sur simple demande auprès d'OETH
- Le justificatif de statut de bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée
- Le contrat de travail
- L'exposé du projet et des motivations de l'établissement
- La convention de formation avec indication des coûts
- Un tableau des coûts restant à la charge de l'employeur déduction faite des autres aides (OPCA, Etat, collectivités territoriales et locales, ...)

COMMENT SEREZ-VOUS PAYÉ ?


OETH finance les sommes réellement engagées en correspondance avec les devis fournis.

Les pièces nécessaires au paiement sont :

- la facture acquittée par l'organisme de formation
- l'attestation de présence
- les justificatifs des coûts annexes à la prestation
- un tableau récapitulatif des frais engagés

OBSERVATION

Le principe de participation aux investissements ainsi que les montants des primes accordées sont de la compétence du Comité Paritaire de l'Accord. Les montants ne peuvent être attribués qu'après décision de cette instance.

 *Ayant des difficultés de motricité des membres inférieurs, Nadine est reconnue "travailleur handicapé".*

